

Note d'information sur le traitement des données personnelles

Cher monsieur/Chère madame,

Dans le cadre de ses finalités institutionnelles et en conformité avec la **Directive UE 2019/1937**, appliquée par la **Loi du 28 novembre 2022** relative à la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, et avec les obligations prévues par la réglementation en matière de traitement des données personnelles, CA Auto Bank S.p.A. entend fournir à ses employés, ses partenaires, ses clients, ses fournisseurs, ses consultants, ses collaborateurs (la « **personne concernée** » ou collectivement les « **personnes concernées** ») les informations spécifiques sur le traitement des données personnelles nécessaires, en référence aux signalisations transmises par le biais du portail Whistleblowing (par la suite, le « **Portail Whistleblowing** » ou le « **Portail** »), dont l'accès se fait par un lien disponible sur le site web du Titulaire, en vertu de l'article 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« **RGPD** ») et de la réglementation européenne et nationale qui l'intègre et/ou le modifie (« **Réglementation sur la Confidentialité Applicable** »).

Nous vous informons que, dans l'hypothèse d'une signalisation non anonyme, CA Auto Bank garantit que, dans tous les cas, manières et circonstances, votre identité sera protégée.

1) Titulaire du traitement

Le Titulaire du traitement est CA Auto Bank S.p.A. (« **CA Auto Bank** »), dont le siège sis à Av. Herrmann-Debroux 54, 1160 Auderghem, numéro de TVA 0699.630.712.

CA Auto Bank, dans le cadre de l'utilisation des données personnelles que vous fournissez en tant que lanceur d'alerte, agit également dans une relation de cotitularité avec sa société contrôlante **Crédit Agricole Consumer Finance S.A.** et avec **Crédit Agricole S.A.**, maison mère du groupe bancaire Crédit Agricole, - sociétés ayant fourni à CA Auto Bank l'outil de signalisation et assignées à la réception/gestion de l'alerte objet de la signalisation.

2) Responsable de la protection des données

Pour tout contact direct - formel et urgent, autre que l'exercice de vos droits prévus par le paragraphe 10) - vous pouvez contacter le responsable de la protection des données par :

- E-mail : privacy.belux@ca-autobank.com.

3) Catégorie des données personnelles

Les cotitulaires traiteront les données fournies par le lanceur d'alerte afin de représenter les comportements illicites présumés, dont ils ont eu connaissance, commis par les personnes interagissant, à différent titre, avec la société, dans le but d'effectuer les enquêtes nécessaires pour vérifier le fondement du fait objet de la signalisation et adopter les mesures conséquentes.

Les données personnelles collectées et traitées comprennent les coordonnées, les coordonnées de contact, dans l'hypothèse où le lanceur d'alerte décide de ne pas rester anonyme et d'accéder au Portail à titre « confidentiel », les données concernant la relation professionnelle, la fonction occupée, ainsi que les éléments contenus dans la signalisation (par la suite « **Données Communes** »).

Les cotitulaires traiteront des données appartenant à des catégories particulières, c'est-à-dire des données permettant de dévoiler, entre autres, l'origine raciale et ethnique, des données relatives à l'état de santé et à la vie sexuelle (« **Données Particulières** »), uniquement dans le cas où vous décidez de fournir librement ces éléments dans la signalisation. Dans tous les cas, CA Auto Bank traitera ces données exclusivement pour des finalités étroitement liées et instrumentales à la vérification de l'authenticité de la signalisation d'irrégularités, ou bien pour s'acquitter d'obligations légales spécifiques (liées aux finalités de la signalisation).

Les Données Communes et les Données Particulières sont conjointement définies par la suite « **Données Personnelles** ».

Les données judiciaires (c'est-à-dire les données personnelles relatives à des condamnations pénales et à des délits ou relatives à des mesures de sécurité), si elles ne sont pas pertinentes pour la signalisation, devraient être exclues. Dans tous les cas, CA Auto Bank traitera ces données exclusivement pour des finalités étroitement liées et instrumentales à la vérification de l'authenticité de la signalisation d'irrégularités, ou bien pour s'acquitter d'obligations légales spécifiques (liées aux finalités de la signalisation). Vous fournissez directement vos données personnelles en remplissant les champs prévus à cet effet au moment de l'envoi de la signalisation ou si vous décidez par la suite de fournir des éléments supplémentaires pour justifier la signalisation par le biais du système de messagerie du Portail permettant de mettre en place une entrevue virtuelle avec l'organe en charge de la gestion de la signalisation. Le traitement des données personnelles est empreint des principes d'exactitude, de licéité et de transparence, et de protection de la

confidentialité et des droits de la personne concernée, ainsi que des principes ultérieurs prévus par l'article 5 du RGPD.

4) Finalités et base juridique du traitement

Les Données Personnelles seront traitées pour gérer votre signalisation et pour prendre les mesures nécessaires, dans le strict respect de la confidentialité pour votre protection.

Pour les finalités susmentionnées, la base légitime du traitement des Données Personnelles fournies est

- a) la nécessité de s'acquitter des obligations légales auxquelles est tenu le Titulaire en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre c) du RGPD (voir en particulier la Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, ou la Loi du 8 décembre 2022 pour le secteur public) et l'intérêt légitime du Titulaire en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre f) du RGPD concernant les signalisations non explicitement prévues par la réglementation. En référence au traitement de catégories particulières de données personnelles, la base juridique est l'article 9, alinéa 2, lettre b) du RGPD en cas de nécessité de s'acquitter d'obligations contractuelles et d'exercer des droits spécifiques du titulaire ou de la personne concernée dans le cadre du droit du travail et de la protection sociale, et l'article 9, alinéa 2, lettre f) du RGPD en cas de nécessité d'établir, d'exercer ou de défendre un droit chaque fois que les autorités judiciaires exercent leurs fonctions juridictionnelles ;
- b) ainsi que la nécessité d'établir, d'exercer ou de défendre un droit devant un tribunal, dans le cas où cela serait nécessaire, sur la base de l'intérêt légitime du Titulaire, en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre f) du RGPD.

5) Modalités du traitement

Le traitement des Données Personnelles se fera, selon les principes d'exactitude, de licéité et de transparence, par le biais de supports et/ou d'outils informatiques, manuels et/ou télématiques, selon des logiques strictement liées aux finalités du traitement et, dans tous les cas, en garantissant la confidentialité et la sécurité des données et le respect des obligations spécifiques prévues par la loi.

La disponibilité, la gestion, l'accès, la conservation et l'utilisation des données sont garantis par l'adoption de mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer des niveaux de sécurité adaptés en vertu des articles 25 et 32 du RGPD.

Le traitement est effectué par des personnes spécifiquement autorisées par le Titulaire et conformément à ce qui est prévu par l'article 29 du RGPD.

6) Délais de conservation

Les Données Personnelles seront conservées 12 (douze) mois à compter de la date de communication de l'issue de la procédure de signalisation, dans le respect du principe de minimisation visé par l'article 5, alinéa 1, lettre c) du RGPD, et des obligations légales dont est tenu le Titulaire en vertu de l'article 23 de la Loi du 28 novembre 2022 (pour le secteur privé) ou de la Loi du 8 décembre 2022 (pour le secteur public), en exécution de la Directive UE 2019/1937.

Dans le cadre d'un contentieux judiciaire, les Données Personnelles seront conservées pour toute la durée de ce dernier, jusqu'à échéance des délais d'exécution des recours.

Plus d'informations sont disponibles auprès du Titulaire ou bien auprès du DPO (responsable de la protection des données), aux coordonnées indiquées au point 2).

7) Cadre de communication des données personnelles

Vos Données Personnelles ne feront pas l'objet de diffusion, exception faite de l'hypothèse où la communication ou la diffusion est demandée, en conformité avec la loi, par des autorités publiques pour des finalités de défense, de sécurité ou de prévention, de constatation ou de répression de délits. Dans le cadre de son activité et afin de poursuivre les finalités visées par le précédent paragraphe 4, le Titulaire pourrait communiquer vos Données Personnelles à des sujets tiers, en conformité des normes prévues par le Règlement et par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, comme :

- le fournisseur du portail et ses services d'entretien, dans les limites de son activité d'administrateur du système, lequel agit en tant que Responsable du traitement/Sous-traitant, en vertu de l'article 28 du RGPD ;
- les sociétés cotitulaires Crédit Agricole Consumer Finance S.A. et Crédit Agricole S.A., dans la limite des personnes exerçant des fonctions de contrôle ;

- les autorités compétentes (par exemple institutions et/ou autorités publiques, autorités judiciaires et organes de police) qui en font la demande formelle ; dans cette hypothèse, la communication des données est nécessaire pour s'acquitter d'une obligation légale.

Vos Données Personnelles ne feront pas l'objet d'un transfert vers un pays tiers n'appartenant pas à l'Union européenne ou vers des organisations internationales.

8) Confidentialité et protection du lanceur d'alerte

Le Titulaire applique la Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (ou la Loi du 8 décembre 2022 pour le secteur public), en exécution de la Directive UE 2019/1937, qui prescrit la protection de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte dans le cadre de la gestion de la signalisation et interdit tout acte de représailles ou discriminatoires, directs ou indirects, à l'égard du lanceur d'alerte pour des raisons liées, directement ou indirectement, à la signalisation.

Le Titulaire applique également les dispositions de cette même loi (article 17 pour le secteur privé), selon lequel l'identité du lanceur d'alerte et toute autre information permettant de déduire, directement ou indirectement, son identité, ne peut pas être révélée, sans l'autorisation expresse du lanceur d'alerte, à des personnes autres que celles compétentes et autorisées à recevoir ou à donner suite aux signalisations.

Ainsi, dans les limites prescrites par la législation belge sur le *whistleblowing* et exception faite des cas où

- a) la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est absolument indispensable pour la défense de la personne mise en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- b) il existe des dispositions contraignantes obligeant le Titulaire à révéler l'identité du lanceur d'alerte ;
- c) la signalisation est faite de manière intentionnelle ou frauduleuse, et des actions en justice pour calomnie ou diffamation peuvent être intentées ou si la confidentialité ne s'oppose pas à la loi (par exemple enquêtes pénales, fiscales ou administratives, inspections d'organes de contrôle),

l'identité du lanceur d'alerte sera protégée dès la réception de la signalisation et lors de chaque étape suivante, conformément aux dispositions en vigueur dans la Réglementation sur la Confidentialité Applicable. Elle ne pourra pas être révélée, sans l'autorisation expresse

du lanceur d'alerte, à des personnes autres que les personnes compétentes pour recevoir ou donner suite à la signalisation, autorisées à traiter ces données en vertu des articles 29 et 32, paragraphe. 4 du RGPD et de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques.

Toutes les personnes qui recevront et/ou qui seront impliquées dans la gestion des signalisations sont tenues de protéger la confidentialité de cette information.

9) Droits de la personne concernée

En vertu des articles 15 à 22 du RGPD, vous avez le droit de :

- obtenir de la part du Titulaire la confirmation qu'un traitement de vos données personnelles est en cours, et dans ce cas, d'obtenir l'accès à vos données, ainsi que, dans le cas où les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, de recevoir toutes les informations disponibles sur leur origine ;
- connaître les finalités du traitement, les catégories des données en question, les destinataires ou les catégories de destinataires à qui les données ont été ou seront communiquées, la période de conservation des données prévue ou les critères utilisés pour déterminer cette période ;
- demander au Titulaire la suppression des données ou la limitation du traitement des données vous concernant ;
- vous opposer au traitement des données, exception faite du droit du Titulaire d'évaluer votre demande, qui pourrait être refusée en cas de motifs légitimes pour procéder au traitement prévalant sur vos intérêts, droits et libertés ;
- demander la portabilité des données, dans les cas prévus par la loi ;
- déposer une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (Autorité de Protection des Données en Belgique).

Il est précisé en outre que, en vertu de l'article 23 de la Loi du 28 novembre 2022 (loi belge sur le *whistleblowing*), le Titulaire garantit la confidentialité de votre identité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit au Titulaire ou bien au DPO, aux coordonnées susmentionnées.

10) Limitations aux droits de la personne mise en cause et autres personnes concernées

Les droits visés par les articles 15 à 22 du RGPD ne peuvent pas s'exercer (sur demande au Titulaire ou sur réclamation en vertu de l'article 77 du RGPD), dans le cas où il en découle un préjudice effectif et concret pour la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte (voir Loi du 28 novembre 2022 pour le secteur privé et Loi du 8 décembre 2022 pour le secteur public, en exécution de la Directive UE 2019/1937) et/ou pour la poursuite des objectifs de conformité à la réglementation en matière de signalisation de conduites illicites. En particulier, nous informons la personne mise en cause que l'exercice de ces droits :

- devra être effectué en conformité aux dispositions légales ou réglementant le secteur (dont la Loi du 28 novembre 2022 et la Loi du 8 décembre 2022) ;
- pourra être retardé, limité ou exclu, par communication motivée et faite sans délai à la personne concernée, à moins que la communication ne puisse compromettre la finalité de la limitation, pour la durée et dans les limites où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, afin de préserver la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte ;
- éventuellement, dans de tels cas, les droits de la personne concernée peuvent s'exercer en ayant recours à l'Autorité de Protection des Données (APD) en Belgique, conformément aux procédures prévues. Dans un tel cas, l'APD informe la personne concernée qu'elle a effectué toutes les vérifications nécessaires ou qu'elle a procédé à un réexamen, ainsi que du droit de la personne concernée à déposer un recours judiciaire.

L'exercice des droits de la part de la personne mise en cause (y compris le droit d'accès) pourra se faire dans les limites consenties par la loi applicable et, plus précisément il convient de noter que la demande sera analysée par les organes responsables afin de concilier la nécessité de protéger les droits des personnes avec la nécessité de combattre et de prévenir les violations des règles de bonne gouvernance d'entreprise ou de la réglementation applicable en la matière.